

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-051
Portant règlementation de la circulation
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'installer du matériel, afin de procéder à la coupe d'un cyprès sur la propriété de M. ROSTAN Claude en bordure de la calade (voie piétonne) dite Ruelle Montant au Château, avec stationnement d'un camion pour enlever les branches, rue du Four présentée par M. Ludovic RICHARD pour le compte de l'entreprise RICHARD ET FILS domiciliée 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, courant du mois de mai 2023 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de l'abattage du cyprès tout en assurant la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 :

La voie communale dite «Ruelle Montant au Château» sera barrée à la circulation des piétons au niveau de la rue du Four jusqu'à la propriété de M. Rostan entre le 02/05/2023 et le 31/05/2023 (1 ou 2 journées) de 8h à 17h de manière à permettre à l'entreprise RICHARD ET FILS d'installer son matériel, afin de procéder en toute sécurité à la coupe du cyprès ;

L'entreprise RICHARD ET FILS est autorisée à stationner un camion en bas de la ruelle sur la Rue du Four pour l'évacuation des branches.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 2 :

Les ouvrages devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Des panneaux « Route barrée » devront être installés de chaque côté en amont et aval du chantier le temps de l'intervention.

Article 3 :

Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tout débris et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causé, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 :

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHÉ LE : 28/04/23
A RETIRER LE : 01/06/23

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 28/04/2023
Le Maire,
Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.